



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Création et exploitation d'un forage pour l'irrigation »  
sur la commune de Cellule  
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3894

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3894, déposée complète par M. Jean-Philippe DEMAY pour l'EARL de Grand Champ Guillaume le 7 juillet 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 juillet 2022;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 19 juillet 2022;

**Considérant** que le projet consiste en :

- la réalisation d'un forage pour l'irrigation sur la commune de Cellule (63) sur la parcelle YA 38, afin d'irriguer 110 hectares de culture (15 ha de soja, 30 ha d'oignons, 15 ha de maïs, 30 ha de blé et 20 ha de colza) situées sur les communes d'Aigueperse et de Cellule ;
- l'augmentation des volumes autorisés de 90 000 à 120 500 m<sup>3</sup>/ an pour l'ensemble des forages F1, F2 et F3 situés sur les communes d'Aigueperse et de Bussièrès-les-Pruns ;

**Considérant** que les caractéristiques du forage faisant l'objet de la présente demande d'examen au cas par cas sont les suivantes :

- profondeur du forage : 300 m ;
- débit de prélèvement : 60 m<sup>3</sup>/ h ;
- volume annuel maximum : 140 500 m<sup>3</sup> ;
- nombre de jours au débit maximum : 98
- débit moyen sur 6 mois : 32 m<sup>3</sup>/ h
- dimension des canalisations : 1,5 km de longueur (500 m existant), diamètre 140 à 180 mm ;
- Volume annuel total demandé pour l'ensemble des forages (existants et projet F4 : 261 000 m<sup>3</sup>)

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 16 a. Projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;

- 17 b. Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.
- 27 a. Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

**Considérant** que l'objectif du projet est d'augmenter la rotation des cultures et permettre l'irrigation de parcelles non desservies à ce jour ;

**Considérant** que le pétitionnaire exploite trois autres forages sur les communes d'Aigueperse et de Buisnières-et-Pruns pour un volume prélevé actuellement de 82 000 m<sup>3</sup> (eaux souterraines) et qu'il adhère au barrage de la SEP pour 42 000 m<sup>3</sup> (eaux superficielles) ;

**Considérant** que le projet captera la nappe des formations du Bourbonnais, masse d'eau n°GG051 « Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de Limagne » ;

**Considérant** que le projet se situe au sein des ZNIEFF de type 1 « Environs de Saint-Myon et Beauregard » et « Environs de Pessat-Villeneuve », mais que l'analyse hydrogéologique produite à l'appui de la demande précise que compte tenu des caractéristiques du projet, il n'est pas susceptible d'impacts notables sur les fonctionnalités de ces zones ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit une cimentation des forages sur 10 m de profondeur afin de renforcer la déconnexion naturelle entre les eaux de ruissellement en surface et la nappe captée et éviter les risques de pollution de la nappe souterraine ;

**Considérant** que les impacts cumulés du projet avec les autres prélèvements existants dans la nappe des formations du Bourbonnais seront étudiés et pris en compte dans le cadre du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que l'adaptation du projet au changement climatique et notamment la prise en compte de la diminution de la ressource en eau et donc de sa préservation tant en volume qu'en qualité sera pris en compte dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements pris par le pétitionnaire que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création et exploitation d'un forage pour l'irrigation, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3894 présenté par M. Jean-Philippe DEMAY pour l'EARL de Grand Champ Guillaume, concernant la commune de Cellule (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1<sup>er</sup> août 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03